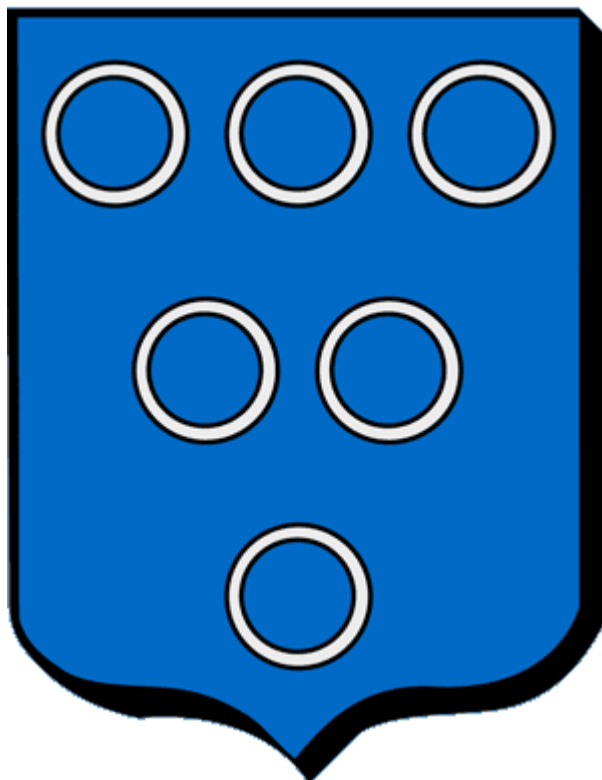


# Lanloup (de)



Extrait des registres de la chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de sa majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huict veriffiées en parlement le trantiesme juin ensuivant<sup>1</sup>,

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part, et messire Gabriel de Lanloup chevallier sieur dudict lieu aulthorizé de messire Pierre Le Vicompte sieur du Romain son tutteur, et Pierre de Lanloup escuier sieur du Porso residant en sa maison de Collodic paroisse de Pledran evesché et ressort de Saint Brieuç et escuier Godeffray de Lanloup sieur des Landes y demeurant paroisse Lannetic evesché et ressort de Saint Brieuç deffandeurs d'aulture

Veu par ladicte chambre la declaration faicte au greffe d'icelle de soustenir les quallités scavoit ledict Gabriel de Lanloup celles d'escuier messire et chevallier et ledict Pierre de Lanloup celle d'escuier comme estant issu d'antienne chevallerye et extraction noble et qu'ils portent pour armes d'azur a six anneletz d'argeant en datte des vingt et neuffiesme octobre et douziesme decembre mil six cents soixante et huict et quinziesme juillet mil six cents soixante et dix signés Le Clavier greffier,

Induction dudict messire Gabriel de Lanloup deffandeur aulthorizé dudict sieur du Romain son tutteur sur le seing de maistre René Berthou son procureur signiffyée au procureur

<sup>1</sup> Transcription de Philippe Caron.

general du roy par Frangeul huissier le douziesme juillet mil six cents soixante et dix par laquelle il soustient estre noble issu d'antienne chevallerye et extraction noble et comme tel debvoir estre luy et ses dessandans en mariage legitime maintenus dans les quallités d'escuier et de chevallier dans tous les droicts privileges et preminances exemptions immunités honneurs et prerogatives attribués aux antiens chevalliers et nobles de cette province et qu'a cet effect son nom sera employé au rolle et catholoue d'iceux de la jurisdiction royalle de Saint Briec, pour establir la justice desquelles conclusions articulle a faicts de genealogye qu'il est fils unique et herittier de messire Yves de Lanloup et de dame Sainte Le Vicompte fille aînée de messire Vincent Le Vicompte et de dame Perronnelle de Kerimel seigneur et dame du Romain que ledict Yves estoit fils aîné et herittier principal et noble de messire Godeffray de Lanloup seigneur des Landes et de dame Anne Loz que ledict Godeffray estoit fils de messire Guillaume de Lanloup, et dame Françoise du Poerier que ledict Guillaume estoit fils herittier principal et noble de messire Yves de Lanloup et dame Perronnelle Boterel de Quintin que ledict Yves estoit fils de noble et puissant Jan de Lanloup et de dame Janne de Botbarré que ledict Jan estoit fils herittier principal et noble de Guillaume de Lanloup et de noble dame Janne de la Lande<sup>2</sup> que ledict Guillaume estoit fils herittier principal et noble de Jehan de Lanloup seigneur de Lanloup et d'Alliette de la Haye<sup>3</sup> que ledict Jehan estoit fils herittier principal et noble de Rolland de Lanloup et de Mallayant Botell sa mere que ledict Rolland estoit fils de Jehan de Lanloup que ledict Jehan estoit fils de Guillaume de Lanloup que ledict Guillaume estoit fils de Rolland chevallier seigneur de Lanloup lesquels ont tousjours posédé la terre et seigneurye de Lanloup depuis quatre sciecles laquelle terre est complete en belle maison grand dommaine et fieffs d'haubert et fondateurs de ladicte paroisse de Lanloup se sont tousjours comportez et gouvernés noblement et advantageusement tant en leurs personnes que partages selon la coustume des nobles et assise au compte Geffray faict alliances dans ses plus signallés alliances de la province sont marqués dans toutes les refformations des nobles et mis au nombre d'iceux comme nobles possedans terres et fieffs nobles ont pris les quallités de nobles et puissantz messire chevalliers et seigneurs et porte les armes qu'ils ont cy devant declarés qui sont d'azur a six anneletz d'argeant ce que pour justiffier en premier lieu rapporte trois pieces :

La premiere est un adveu founry par messire Yves de Lanloup chevallier cheff de nom et d'armes seigneur dudict lieu de la terre et chastellenye de Lanloup luy appartenante avec ses droictz de haute basse et moyenne justice privileges seigneurye et preminances au sieur duc de Brissac a cause de sa baronnye de Coetmen en datte du saiziesme fevrier mil six centz soixante et sept

La seconde est une information faicte a requeste de Jan le vicompte de Coetmen de Tronquedec et Couesquant des droicts privileges seigneurie et preminances et anticquité de la terre de Lanloup en datte du vingt septiesme octobre mil quatre cents quatre vingt cinq,

La troisieme est la tutelle et pourvoyance de messire Gabriel Yves de Lanloup fils mineur et unique de deffunct messire Yves de Lanloup et dame Sainte Le Vicompte sa compagne vivants seigneur et dame de Lanloup et ce par l'advis de ses parantz qualiffiez de messires chevalliers et seigneurs en datte du dix huictiesme avril mil six cents soixante et huict.

Sur le degré d'Yves de Lanloup pere dudict Gabriel deffandeur rapporte un contract de mariage

2 La généalogie est fausse à cet endroit. Les Lanloup ont omis le passage du nom dans la famille Le Picart lors du mariage de Beatrix de Lanloup avec Jean Le Picart. Il semble bien que cela ait été tout à fait intentionnel. On retrouve en effet dans les archives de la famille des pièces concernant les Picart et qui ont été annotées pour être intentionnellement mises de côté pour ne pas être présentées devant la chambre.

Jean (Yves en breton) de Lanloup époux de Jeanne de Botbarec était en réalité fils de Jean Le Picart, seigneur de Lanloup, et de Jeanne de la Lande. Ce Jean Le Picart qui relève le nom de Lanloup était fils de Geoffroy le Picart et de Béatrice de Lanloup, dame de Lanloup. C'est cette dernière génération qui a été volontairement omise. Béatrice de Lanloup était fille de Jean et de Guillemette Le Borgne.

3 Jean de Lanloup (et non Guillaume), avait d'abord épousé Guillemette Le Borgne, dont Béatrice, puis en secondes Aliette de la Haye, dont quatre enfants.

passé entre messire Yves de Lanloup chevalier seigneur dudict lieu et damoiselle Sainte Le Vicompte dame du Romain fille aisnée de messire Vincent Le Vicompte et dame Perronnelle de Kerimel seigneur et dame du Romain en datte du troisisme avril mil six cents cinquante et deux

Sur le degré de messire Goddefray de Lanloup pere dudict Yves est rapporté un contract de mariage passé entre messire Godeffray de Lanloup seigneur des Landes fils aisné herittier principal et noble presomptiff de noble et puissant Guillaume de Lanloup chevalier et dame Françoise du Poirier sa compagne espouze seigneur et dame de Lanloup et damoiselle Anne Loz dame du Porzou fille et seulle heritiere de deffunct messire Jan Loz vivant seigneur de Kermellec de son mariage avec dame Françoise Kerasquer sa femme en datte du saiziesme novembre mil six centz vingt et quatre, et un partage noble et advantageux donné par messire Yves de Lanloup chevalier cheff de nom et d'armes seigneur dudict lieu de Lanloup fils aisné herittier principal et noble a nobles homs Godeffray de Lanloup seigneur de Kerjouan son frere puisné dans les successions de deffuncts messire Godeffray de Lanloup leur pere mesme dans celle des deffuncts seigneur et dame de Lanloup leurs ayeuls qui recogneurent estre nobles et de gouvernement noble en datte du quattresme mars mil six cent cinquante et neuff,

Sur le degré de Guillaume de Lanloup pere dudict Godeffray sont rapportées quatre pieces :

La premiere est un partage noble et advantageux donné par messire Yves de Lanloup cheff de nom et d'armes chevalier seigneur dudict lieu fils aisné herittier principal et noble de messire Godeffray de Lanloup vivant seigneur chevalier seigneur des Landes son pere et par representation d'icelluy aussy herittier principal et noble de deffunct messire Guillaume de Lanloup et dame Françoise du Perrier ses ayeuls vivants seigneurs et dame de Lanloup a noble homs Pierre de Lanloup seigneur du Porzou son frere puisné dans la succession de leursdicts ayeuls qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble en datte du vingt et neuffiesme juillet mil six cent cinquante et trois

La seconde est une assiette faicte a damoiselle Françoise du Poirier compagne espouze de nobles homs Guillaume de Lanloup sieur et dame de la Porte Hamon par noble et puissante dame Janne du Quellenec dame de Kerjollis en datte du neuffiesme octobre mil six cents sept

La troisisme est un contract de mariage passé entre messire Raoul Harcouet seigneur de Kerverziou et damoiselle Perronnelle de Lanloup seconde fille de messire Guillaume de Lanloup et damoiselle Françoise du Poirier seigneur et dame de Lanloup en datte du vingt et deuxiesme octobre mil six cents dix neuff par lequel lesdicts seigneur et dame de Lanloup donnent partage a leurdicte fille dans leur succession future au moyen duquel elle et sondict futur espoux a auqun aultre partage

La quattresme est aultre partage noble et advantageux donné par messire Yves de Lanloup cheff de nom et d'armes chevalier seigneur dudict lieu fils aisné herittier principal et noble de deffunct messire Godeffray de Lanloup seigneur des Landes son pere et par representation dudict deffunct aussy heritiere principale (sic) et noble en la qualitté qu'il pocede d'aultre messire Guillaume de Lanloup et dame Françoise de Poerrier ses ayeuls vivants seigneur et dame de Lanloup a dame Anne de Lanloup dame du Bois Guezenec sa sœur puisnée dans les successions de leursdicts pere et mere et ayeuls qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble en datte du vingt et quattresme juillet mil six cents cinquante et trois

Sur le degré d'Yves de Lanloup pere dudict Guillaume est rapporté une transaction passée en forme de partage entre noble et puissant Jan de Lanloup chevalier seigneur dudict lieu fils aisné herittier principal et noble de deffunct noble et puissant Yves de Lanloup et Perronnelle Botrel vivants seigneur et dame dudict lieu de Lanloup a nobles homs Guillaume de Lanloup sieur de la

Porte Hamon son frere juveigneur dans la succession de leursdicts pere et mere qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble en datte du vingt et septiesme novembre mil six cents neuff

(Sur le degré de Jan pere dudict) Yves de Lanloup est rapporté en un contract de mariage passé entre escuier Jan Maugoer sieur du Bois de la Salle et damoiselle Françoisse de Lanloup fille de feu noble escuier Jan de Lanloup et damoiselle Janne de Botbarec sa compagne espouze sieur et dame de Lanloup par lequel au moyen de ladicte assiepte par lesdicts sieur et dame de Lanloup promise a leurdicte fille elle et son futur espouz renonce comme noble a plus grand partage du consantement de sadicte mere et de noble escuier Jacques de Lanloup sieur de Lanloup et de la Demye Ville son frere aîné et de leurs parants en datte du premier decembre mil cinq cents cinquante et sept, et par employ le partage noble faict entre Guillaume de Lanloup pere dudict Yves et noble et puissant Jan de Lanloup fils aîné herittier principal et noble dudict Yves de Lanloup des biens escheuz collateralement audict Yves de Lanloup par le deceix sans hoirs de corps dudict Jacques de Lanloup fils aîné dudict Jan Ledict partage cy devant costé et datté du vingt et septiesme novembre mil six centz neuff

Sur le degré de Guillaume pere dudict Jan de Lanloup sont rapportés deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre damoiselle Clemance de Lanloup fille puisnée de messire Jan de Lanloup seigneur de Lanloup et de dame Alliette de la Haye sa compagne ses pere et mere et Jan de Launay fils aîné et principal herittier noble de feu Yvon de Launay son pere du consantement de Guillaume de Lanloup fils aîné herittier presumptiff principal et noble desdicts seigneurs et dame de Lanloup en datte du traiziesme juillet mil quatre cent cinquante et neuf

La seconde est un proces verbal faict sur une contestation des preminances de la paroisse de Lanloup en lan mil cinq cents vingt le vingt et deuxiesme octobre par lequel le sergeant rapporteur dudict proces verbal declare le ferre a requeste de Jan de Lanloup fils dudict Guillaume seigneur de Lanloup et avoir trouvé dans ladicte maison de Lanloup noble dame Janne de la Lande mere dudict Jan de Lanloup

Sur le degré de Jan de Lanloup pere dudict Guillaume est raporté par employ le contract de ladicte Clemance de Lanloup avecq ladicte de Launay du consantement de Guillaume de Lanloup fils aîné herittier principal et noble dudict Jan de Lanloup et Alliette de la Haye en datte dudict jour traiziesme juillet mil quatre cents cinquante et neuff,

Sur le degré de Rolland pere dudict Jan de Lanloup sont rapportées deux pieces :

La premiere est une enquete et information composée de quantitté de thesmoins qui despoze unanimemant avoir cogneu ledict Jan de Lanloup qui estoit fils de Rolland de Lanloup lequel Rolland estoit fils d'aultre Jan de Lanloup tous gens de quallitté ayant leur sergent qui les presedoict sa bague a la main allant et leurs juges a la cour de Lanloup appellaict les causes et cuillissoit les rentes de la seigneurie en datte du huictiesme octobre mil quatre centz vingt six

La seconde est un partage noble et avantageux et a viage donné par ledict Jan seigneur de Lanloup fils aîné herittier principal et noble a damoiselle Catherinne de Lanloup sa sœur puisnée dans la succession dudict deffunct Rolland de Lanloup et Malagant Botell leurs pere et mere qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble suivant l'assize du compte Geffray en datte du dix septiesme avril mil quatre cent vingt trois

Sur le degré de Jan pere dudict Rolland de Lanloup est rapporté par employ ladicte information cy devant dattée dudict jour huictiesme octobre mil quatre cent vingt six par laquelle se void que

ledict Jan estoit pere dudict Rolland de Lanloup et qu'ils le cognoissoient il y a soixante ans,

Sur le degré de Guillaume pere dudict Jan est rapporté un contract de mariage passé entre Geffray fils Henry Gires et Margelye fille de Guillaume seigneur de Lanloup Ledit contract datté de l'an mil trois cents trante et quatre par lequel seigneur de Lanloup et la dame sa compagne donnent a ladicte Margelye leur fille douze livres de rente qui devoient demeurer o lesdicts seigneur et dame de la maison sa vie durant

Sur le degré de Rolland pere dudict Guillaume sont rapportées deux fondations faictes a l'abbaye et religieux de Beauport par Rolland de Lanloup chevallier seigneur dudict lieu du consentement de Guillaume de Lanloup son fils aussy chevallier en datte du premier aoust mil deux cent soixante et six et deuxiesme octobre mil deux centz soixante et huit

Un extrait de la chambre des comptes de Bretagne de la refformation des nobles de l'evesché de Saint Briec faict en l'an mil quatre cent vingt huit tant soubz le rapport de la paroisse de Lanloup est marqué et mis au rang desdicts nobles Jouhan de Lanloup en aultre refformation de l'an mil cinq cents traize soubz le rapport de la paroisse de Saint Loup est marqué au rang desdicts nobles Pierre de Lanloup la maison et manoir de Lanloup appartenant a Jan de Lanloup sieur dudict lieu en aultre refformation de l'an mil cinq cent trante cinq est marqué au rang desdicts nobles la maison et mattairye noble appartenant a Jan de Lanloup noble homme

Induction dudict Pierre de Lanloup sieur du Porzo fils puisné de messire Godeffray de Lanloup vivant sieur des Landes son pere sur le seing de maistre Nouel Simon son procureur signiffyée au procureur general du roy par Cordonnier huissier le trante et uniesme decembre mil six cents soixante et neuff tandante a ce qu'il soit maintenu dans les quallités de noble et d'escuier et aultres quallités qui seront données a messire Gabriel de Lanloup sieur dudict lieu represantant son aisé pris par leurs predecesseurs et qu'il sera incéré au nombre des aultres gentilshommes dans le cathologie du ressort de la jurisdiction royalle de Saint Briec et de porter pour armes d'azur a six anneletz d'argeant comme estant fils puisné dudict deffunct messire Godeffray de Lanloup sieur des Landes son pere et cadet de deffunct messire Yves de Lanloup cheff de nom et armes chevallier sieur dudict lieu de Lanloup pere dudict Gabriel de lanloup deffandeur de laquelle maison il a eu en son partage comme consté par acte de transaction du vingt et neuffiesme juillet mil six cent cinquante et trois passé entre luy et ledict deffunct seigneur de Lanloup dernier decedé son frere aisé qui suffist pour faire voir qu'il est sorty cadet de la maison de Lanloup qui est une des meilleures et plus entiennes maisons de la Basse Bretagne ainsy qu'il a esté justiffy par les actes qu'a produict ledict messire Gabriel de Lanloup son nepveu represantant son aisé

Induction dudict Godeffray de Lanloup sieur des Landes deffandeur signiffyée au procureur general du roy soubz le seing de maistre Jan Davy son procureur par Frangeul huissier le vingt et sixiesme janvier dernier tandante a ce que ledict Godeffray de Lanloup soit maintenu en la quallité de noble et d'escuier comme issu d'antienne extraction noble par luy et ses predecesseurs de tout temps immemorial prise a jouir de tous droictz privileges deubs et attribués aux nobles de cette province et porter armes et escussions timbrés estant fils puisné de deffunct messire Godeffray de Lanloup vivant seigneur des Landes et damoiselle Anne Loz et qu'il avoit pour aisé messire Yves de Lanloup seigneur des Landes lequel donna a partage audict sieur des Landes induisant en la succession de ses pere et mere en quallité de leur herittier principal et noble et lequel estant decedé est aujourd'huy represanté par messire Gabriel Yves de Lanloup son fils aisé lequel est saisy de tous les actes qu'il a produict au soustien de sadicte quallité et ainsy il ne reste qu'a faire tout son

attache audict Gabriel de Lanloup et pour cet effect rapporte un partage donné audict Godeffray de Lanloup noblement et advantageusement par messire Yves de Lanloup son frere aîné herittier principal et noble dans les successions dudict Godeffray de Lanloup leur pere et de deffunct Guillaume de Lanloup leur ayeul qu'ils recogneurent noble et de gouvernement noble en datte du sixiesme avril mil six cents cinquante et trois et tout ce que par lesdicts deffandeurs a esté mis et induict

Conclusion du procureur general du roy consideré la chambre faisant droict sur les instances a déclaré et declare lesdicts Gabriel, Pierre, Godeffray de Lanloup et leurs dessandans en mariage legitime nobles issuz d'antienne extraction noble et comme tels a permis audict Gabriel de Lanloup de prandre la qualitté d'escuier et de chevalier, et ausdicts Pierre et Godeffray celle d'escuier et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenants a leurdicte qualitté et a jouir des tous droictz franchises privileges et preminances attribués aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et cathologue desdicts nobles de la jurisdiction royalle de Saint Briec

Faict en ladicte chambre a Rennes le dix huictiesme juillet mil six cents soixante et dix.

Signé : Le Clavier